



Bulletin départemental n°275

Du 23 février 2018



Sommaire:

Pole 1er degré :

- Note mouvement départemental 2018

Pôle 1^{er} degré -
Moyens -
Ressources Humaines
(P1D)

Dossier suivi par
Gabriel DUBOC

Sibylle BORREDA
Sabine CANAVESE
Téléphone
04 90 27 76 22
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.mouvement-84@
ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 23 février 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Mouvement départemental 2018 des enseignants du premier degré

La présente note de service précise les instructions relatives au mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2018. Elle est complétée par des annexes dont la lecture est indispensable pour garantir des conditions de mutation optimales.

Dès parution, elle doit faire l'objet d'un affichage et d'une diffusion à l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré, y compris aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à une école et aux enseignants momentanément absents (congé de maladie, maternité, stage...).

Ce document est consultable en ligne sur le portail intranet académique (PIA 1^{er} degré) via l'adresse : <https://si1d.ac-aix-marseille.fr>, ainsi qu'au bulletin départemental : <http://buldep84.ac-aix-marseille.fr/consult/>

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.I CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Le mouvement des enseignants du 1^{er} degré se décompose principalement en deux phases. **Un calendrier plus détaillé** des différentes opérations est à consulter en annexe 1.

	Saisie des vœux	Parution des résultats
Phase principale	sur SIAM via I-prof Vendredi 16 mars 14h au dimanche 25 mars 2018 minuit	CAPD 14 mai 2018 Résultats consultables sur I-Prof : 15 mai 2018 18h
Phase d'ajustement	Sur l'application locale De jeudi 21 juin 2018 18h au dimanche 24 juin minuit	CAPD 28 juin 2018 Résultats consultables sur l'application locale: 29 juin 2018 18h



Il s'agit d'un calendrier prévisionnel, les dates indiquées peuvent faire l'objet de modifications. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte I-prof et leur boîte mail académique.

1.II DISPOSITIF D'ACCUEIL

Afin de faciliter la démarche des candidats dans leur demande de mutation, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à la DSDEN.

bureau mouvement		
téléphone	courriel	Accueil sur rdv
04.90.27.76.22 04.90.27.76.44	ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr	De 14h-16h sur rdv

2 / 11

1.III LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Le mouvement des personnels enseignants s'articule autour d'objectifs qualitatifs :

- permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur localisation géographique ou de leur spécificités (comme l'ASH),
- favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice s'imposent,
- prendre en compte, autant que faire se peut, la situation professionnelle et personnelle des enseignants.
- garantir les conditions d'accueil et d'exercice des enseignants stagiaires,
- apporter une information et un conseil personnalisés aux candidats à mutation,
- accroître le taux de satisfaction des demandes,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégageant davantage de supports à titre définitif,
- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés.

1.IV LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

A Participation obligatoire

Participent obligatoirement au mouvement les personnels:

- affectés à titre provisoire,
- néo-titulaires au 1^{er} septembre 2018,
- touchés par une mesure de carte scolaire,
- demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, échec au CAPA-SH,
- entrants dans le département par permutation
- enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation (CAPPEI) se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

Les personnels devant obligatoirement participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

B Participation facultative

Participent **facultativement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

C Personnels demandant leur réintégration

1 Après détachement

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2018, les enseignants en détachement doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM et faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration 3 mois avant l'expiration de la période de détachement. Il leur est vivement recommandé d'adresser leur demande **avant le vendredi 16 mars 2018** au pôle 1^{er} degré afin de pouvoir participer au mouvement.

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins d'enseignement. S'ils formulent des vœux sur SIAM, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement.

2 Après disponibilité

Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2018, les enseignants en disponibilité doivent faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine.

A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la première vacance d'emploi dans son corps d'origine.

Dans les autres cas, l'administration lui propose l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade ; dans l'attente de sa réintégration, l'enseignant est maintenu en disponibilité.

ATTENTION : une vacance d'emploi conditionnant la réintégration, cette dernière ne peut se réaliser si le département connaît une situation excédentaire en personnel.

3 Après congé parental

Réintégration effective au 1^{er} septembre 2018 :

Les titulaires d'un poste à titre définitif doivent faire parvenir à la DSDEN leur demande de réintégration au plus tard pour **le lundi 7 mai 2018**, de manière à ce que leur poste ne soit pas offert au mouvement provisoire.

Réintégration en cours d'année scolaire : Affectation prononcée à titre provisoire sur le poste vacant ou un poste de titulaire remplaçant les plus proches de la résidence familiale, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif.

4 Après un congé de longue durée (CLD), un emploi sur poste adapté ou une décharge syndicale totale

La réintégration après CLD et poste adapté est subordonnée impérativement à l'avis favorable du comité médical. Pour une réintégration effective au 1^{er} septembre 2018, les enseignants réintégré doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM; ils bénéficieront d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste dont ils étaient titulaires.

Pour rappel, les enseignants placés en CLD ou poste adapté perdent leur poste à la date d'effet du CLD.

5 Après un échec au CAPA-SH

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement ; ils bénéficieront d'une bonification de carte scolaire à partir du dernier poste occupé à titre définitif (cf annexe 4).

1.V LA SAISIE DES VŒUX

A Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM **du vendredi 16 mars au dimanche 25 mars 2018**.

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation :

1/ Modalités d'accès (cf annexe 2)

1/ accès à l'application I-prof via un micro-ordinateur connecté à Internet (école, hall de la DSDEN, domicile...), à l'adresse Internet suivante : <https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail Arena).

Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

2 Enseignant arrivant par permutation

L'enseignant arrivant dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement de Vaucluse et saisir ses vœux dans SIAM, se connecter depuis son espace I-prof **habituel, depuis le site de son département d'origine**.

Ensuite, l'accusé de réception du mouvement départemental de Vaucluse, le résultat individuel du mouvement ainsi que toute correspondance relative au mouvement de Vaucluse se feront exclusivement dans I-Prof Aix-Marseille. L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse dispose d'une messagerie académique Aix-Marseille activée.

3 /Accusé de réception

a) Les participants recevront, le mardi 6 avril 2018, un premier accusé de réception portant mention des vœux validés dans les boîtes I-Prof. Il n'est pas utile de confirmer sa réception.

b) Après le groupe de travail du mardi 17 avril 2018, un nouvel accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés est envoyé dans les boîtes I-Prof.

Ce deuxième accusé de réception permet la vérification du barème comportant les points et priorités attribués. Toute anomalie devra être signalée dans les plus brefs délais, et au plus tard le 2 mai 2018 au bureau mouvement par appel téléphonique avec confirmation par mél à : ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr.

Les candidats recevront les résultats individuels du mouvement dans les boîtes aux lettres I-Prof à l'issue de la CAPD. Les arrêtés d'affectation seront transmis par la voie hiérarchique en juin 2018. A l'issue de la phase principale, il sera établi une liste des postes restés vacants.

B La formulation des vœux :

Le nombre de vœux maximum est de 30. Les vœux exprimés sont soit des vœux précis, soit des vœux géographiques (commune ou regroupement de commune).

Il est fortement recommandé aux candidats de formuler, parmi leurs 30 vœux, 5 vœux « regroupement de communes » afin d'augmenter les chances d'une affectation à titre définitif : les enseignants sont alors susceptibles d'être affectés sur tout poste du « regroupement de communes » et « communes » (tout poste de direction ou d'adjoint élémentaire ou d'adjoint maternelle ou de titulaire remplaçant).

La constitution de ces regroupements de commune figure en annexe n° 3.

1/ Vœux liés

Il est possible de déposer des vœux liés pour des personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe (...) d'un autre agent enseignant du 1^{er} degré titulaire. Dans ce cas les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants ». Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux candidats sont annulés.

2/ suppression de vœux – annulation de la participation

Pendant la période d'ouverture du serveur, les participants ont la possibilité de supprimer, ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux.



Après la fermeture du serveur, la suppression de vœux n'est plus autorisée sauf cas de force majeure (décès du conjoint ou d'un enfant, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint, situation médicale aggravée). L'enseignant pourra alors, par courrier justificatif transmis par voie hiérarchique à la DSDEN, demander la suppression de vœux ou l'annulation de sa participation. Cette demande doit être parvenue au plus tard **le 11 avril 2018**. Il est rappelé que les demandes ne peuvent en aucun cas consister à ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux.

La formulation des vœux du candidat à mutation engage sa responsabilité : il devra donc rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée. **L'annulation de la mutation suite aux résultats n'est pas possible.**

TITRE 2 LES REGLES DU MOUVEMENT

Cf annexe 4 : éléments du barème.

2.1 Priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A Bonification au titre du handicap

Conformément au Bulletin Officiel spécial n° 2 du 9 novembre 2017, «seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ».

La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

Tous les dossiers présentés au titre du handicap sont transmis au médecin de prévention, la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu handicapé ou malade).

La date limite de production de la demande, conformément à la parution du jeudi 15 février 2018 relative à la bonification au titre du handicap, ainsi que les pièces justificatives **est fixée au lundi 19 mars 2018, délai de rigueur**, y compris pour les enfants malades.

Cette bonification sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. **Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné.**

L'attribution de la bonification au titre du handicap soumise pour avis en groupe de travail issu de la CAPD ne permet donc pas de considérer comme automatiquement acquise l'affectation sur les vœux demandés.

B Bonifications plan violence et éducation prioritaire

Deux niveaux de bonification sont appliqués. Les enseignants à temps complet et ceux dont le service effectif est d'au moins 50% dans des écoles ou établissements relevant du plan violence et/ou REP/REP+, peuvent bénéficier d'une bonification dans les conditions suivantes :

5 /11

1/ Fonctions exercées dans les écoles ou établissements relevant du plan violence (B.O.E.N n° 10 du 8 mars 2001) et dans les écoles ou établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire renforcé » REP+.

Les enseignants en activité au 1^{er} septembre 2017 dans des écoles ou des établissements plan violence et/ou REP+, peuvent prétendre à une bonification de 20 points dès lors qu'ils cumulent 5 années de services continus et effectifs au 31 août 2018 **dans des écoles ou des établissements plan violence et/ou REP+.**

2/ Fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire » REP et ou plan violence

Les enseignants en activité au 1^{er} septembre 2017 dans des écoles ou des établissements en éducation prioritaire REP ou REP+ et ou zone violence, qui y cumulent 5 ans de services continus et effectifs au 31 août 2018, peuvent prétendre à une bonification de 10 points, **dès lors qu'une année a été effectuée en REP.**

3/ Les Titulaires remplaçants

L'attribution d'une bonification relevant de l'éducation prioritaire ou du plan violence dépend de l'école de rattachement de l'enseignant. Les enseignants rattachés à une école n'entrant pas dans l'un des dispositifs précités mais dont le service effectif est d'au moins 50% en éducation prioritaire ou en zone violence, doivent se mettre en relation avec le bureau « mouvement » pour vérification.

*Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu (remis à zéro) par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.
Le congé parental suspend le décompte des services accomplis au titre de l'éducation prioritaire.*

*Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. **Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ouvrant droit à une bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles. Une même école peut bénéficier de deux labels, dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.***

2.II Priorités réglementaires

A Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, reçoivent un courrier individuel du directeur académique.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école ou la circonscription sur un poste de même nature, sauf si celui-ci a obtenu ce poste grâce à une bonification de mesure de carte scolaire ; dans ce cas, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent. En cas d'égalité, l'ancienneté générale de service départage les enseignants, puis l'âge (au bénéfice du plus âgé).

1 Cas général

Les enseignants peuvent bénéficier de bonifications en cas de fermeture de leur poste. Ces bonifications s'appliquent dans les conditions suivantes :

a) L'enseignant peut librement formuler des vœux dits « personnels » (barème non bonifié) avant de formuler des vœux bénéficiant d'une bonification de mesure de carte scolaire. La bonification sera déclenchée par la formulation d'un vœu de maintien sur un poste de même nature dans l'école ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR, RASED, UPE2A) – bonification de 1 000 points.

b) Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification :

- de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km,
- de 600 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km.

L'introduction d'un vœu ne remplissant pas ces conditions précitées met fin à l'attribution de ces bonifications.

Si le maintien dans la commune n'a pu se réaliser sur les vœux bonifiés et suivants, la bonification sera réactivée pendant les 3 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette réactivation doit obligatoirement être demandée par écrit lors de chaque mouvement. Cette bonification est de 700 points sur un poste de même nature ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR, RASED et UPE2A) sur la commune.

2/ Poste de décharge totale de direction

En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école.

En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.

3/ Poste de chargé d'école

Dans les écoles à classe unique :

a) en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :

- sur le poste d'adjoint de l'école ;
- sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité.

S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire de 700 points au mouvement n+1 sur les vœux pour un poste d'adjoint dans un rayon de 20 km et de 600 points sur les vœux pour un poste d'adjoint dans un rayon compris entre 20 et 30 km.

b) en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification pour les postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 30 km.

4 Poste fléché langue vivante

a) L'enseignant dont le poste fléché langues vivante est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature.

b) Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur le poste d'adjoint dans l'école où il était titulaire d'un poste et 600 points sur les postes d'adjoint ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 30 km.

5 Poste de plus de maîtres que de classes

a) L'enseignant dont le poste plus de maîtres que de classes est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste d'adjoint dans l'école.

b) Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification :

- de 700 points sur les postes d'adjoint ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon de 20 km,
- de 600 points sur les postes d'adjoint ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km.

6 Poste de direction

Les directeurs d'école peuvent être concernés par une suppression de poste lors de fusions d'écoles au sein d'une commune, dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 définies ci-dessous :

- « Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures ».
- « La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture de l'une d'elles. La réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur » et, le cas échéant, la création d'un poste d'adjoint sous réserve d'effectifs et de seuils constants.

a) en cas de réunion de deux écoles vers une nouvelle structure unique :

Les deux directeurs d'école bénéficient d'une bonification de 1000 points en cas de formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Ils pourront ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification :

- de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon de 20 km,
- de 600 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km.

b) en cas du regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures :

Le directeur d'école dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification :

- de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un

rayon de 20 km,
- de 600 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km.

7 /11

7 Transfert de poste

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par un transfert de poste sont pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Ils participent facultativement au mouvement. Le transfert de poste n'ouvre pas droit à une bonification.

B Bonifications liées à des réintégrations

Les enseignants qui réintègrent après un congé longue durée (CLD), un emploi sur poste adapté, une décharge syndicale totale, un échec au CAPA-SH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste qu'ils occupaient à titre définitif.

Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1^{er} vœu le retour sur un poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR, RASED et UPE2A) que celui précédemment occupé à titre définitif (cf annexe 4).

L'intéressé peut formuler des vœux personnels (non bonifiés) avant les vœux bénéficiant de la bonification carte scolaire.

En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.

2.III Situations professionnelles et individuelles

A Situations professionnelles

1/ Ancienneté

Les points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31 août 2018.

2/ Exercice sur poste de direction

a) Bonification :

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2018 (1 point par an dans la limite de 5).

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction.

b) Priorité de maintien :

Une priorité de maintien à titre définitif est accordée à l'enseignant lorsque trois conditions sont remplies :

- l'enseignant doit avoir été nommé à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement 2017 ou sur une direction laissée vacante à l'issue de cette phase ;
- l'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2018 ou 2017 ou 2016 ;
- l'enseignant doit formuler ce vœu en rang 1.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE 2018 suite à décision du DASEN ne peuvent formuler de vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ces vœux seraient bloqués.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE, peuvent formuler des vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ils ne peuvent obtenir qu'une affectation à titre provisoire.

Cette priorité de maintien ne concerne pas les enseignants exerçant un intérim ou en échange de service.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés directeurs d'école (après inscription sur liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais les ont exercées à titre définitif durant au moins 3 années scolaires consécutives ou non peuvent obtenir une direction à titre définitif.

3/ Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF

Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF. Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.

Cette bonification est de 5 points par année d'exercice.

4/ ASH

a) Les enseignants inscrits sur la liste principale ou complémentaire pour un départ en stage de formation CAPPEI 2018/2019 ainsi que les enseignants inscrits à la session d'examen du CAPPEI de l'année en cours bénéficient de bonifications (cf annexe 4).

Les enseignants qui seront retenus pour un départ en stage CAPPEI seront affectés à titre provisoire sur le poste spécialisé obtenu au mouvement. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme de l'année scolaire. En cas d'échec au CAPPEI, ils pourront être maintenus

dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Par ailleurs, le poste qu'occupaient les enseignants retenus pour un départ en stage CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

b) Les enseignants en stage de préparation au CAPPEI en 2017/2018 bénéficient d'une bonification sur le vœu pour le poste spécialisé qu'ils occupent à titre provisoire et d'une priorité sur tout poste spécialisé. Néanmoins un enseignant spécialisé titulaire du CAPPEI ou du CAPA-SH aura une priorité de rang supérieur pour une affectation sur tout poste ASH.

Les affectations sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1) Affectation à titre définitif des enseignants titulaires du CAPPEI ou du CAPA-SH,
- 2) Affectation à titre provisoire des enseignants stagiaires CAPPEI,
- 3) Affectation à titre provisoire des enseignants non spécialisés,

B Situations individuelles

Bonification pour les enfants de l'enseignant âgés de moins 16 ans au 1^{er} septembre 2018 ainsi que pour les enfants à naître avant le 1^{er} septembre 2018 (1 point par enfant dans la limite de 3). Il convient d'adresser au pôle 1^{er} degré, une copie de la déclaration de grossesse attestant de la date présumée d'accouchement **avant le vendredi 23 mars 2018**.

2.IV LES CRITERES DE CLASSEMENT

Le barème départemental prend en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes, les priorités réglementaires et également les éléments liés à la situation professionnelle et individuelle des intéressés.

Le barème permet le classement des demandes ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, ces demandes pourront être examinées hors barème et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

TITRE 3 LES POSTES

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur SIAM et sur PIA 1^{er} degré. Cette liste a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement. **Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés.** La publication des postes, selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune, tient compte des mesures de carte scolaire.

Il appartient aux intéressés de signaler au pôle 1^{er} degré - bureau mouvement toute anomalie qui pourrait être constatée.

Aucun poste de titulaire départemental (Tdep) ne sera offert au mouvement départemental 2018. Un poste qui viendrait à être libéré en cours de mouvement sera bloqué.

Voir les annexes 6 et 7.

3.I Postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Relèveront d'affectation sur postes à exigence particulière :

- Les postes de direction : nécessitent l'inscription sur la Liste d'Aptitude à l'Emploi de Directeur d'Ecole (LADE),
- Les postes de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF,
- Les postes d'enseignants spécialisés ASH, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH (doivent justifier du Capa-SH, CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire),
- Les postes d'enseignants en UPE2A doivent justifier d'une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DU ou master FLE ou 1 an d'expérience professionnelle sur un poste de même nature),
- Les postes fléchés langues vivantes (l'enseignant doit être titulaire de l'habilitation LV),
- Les postes d'enseignant référent pour les usages du numérique privilégiant un diplôme ou une expérience dans le domaine informatique).

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Les règles d'affectation sur les postes à exigence particulière sont hiérarchisées de la façon suivante :

- 1) affectation à titre définitif des titulaires de la qualification,
 - 2) affectation à titre provisoire stagiaires de la qualification,
 - 3) affectation à titre provisoire des non titulaires des prérequis demandés.
- Aucune affectation ne peut être prononcée **sur poste de maitre-formateur** (à l'exception des enseignants admissibles au CAFIPEMF) pour un enseignant n'ayant pas le titre requis.

9 /11

3.II Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue hors barème. Relèveront d'affectation sur postes à profil :

- les conseillers techniques auprès de l'IA-Dasen,
- les coordonnateurs Rep/Rep+ (décharge annuelle),
- les conseillers pédagogiques,
- les dispositifs « scolarisation des moins de 3 ans » (affectation à titre provisoire),
- les directions d'écoles situées en Rep+,
- les postes d'enseignants en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé.

Un appel à candidature sur les postes à profil vacants au 1^{er} septembre 2018 sera lancé en date du 15 mars 2018 via le bulletin départemental : <http://buldep84.ac-aix-marseille.fr/consult/> et PIA 1^{er} degré.

Les candidats qui ont répondu à cet appel à candidature seront convoqués pour être entendus par une commission d'entretien.

Les candidats devront saisir dans SIAM les vœux formulés pour des postes à profil (à l'exception des vœux ULIS 2nd degré et « scolarisation des moins de 3 ans »), dans l'ordre de leur choix parmi d'autres vœux éventuels pour des postes qui ne sont pas à profil. La commission arrête un rang de classement pour les candidats avec avis favorable ; à ce rang de classement correspond une priorité de même rang dans l'algorithme du mouvement.

Attention : les enseignants qui ne constituent pas de dossier de candidature papier pour un poste à profil ne doivent pas saisir des vœux pour des postes à profil dans SIAM. Le cas échéant, ces vœux seront supprimés.

3.III Postes de coordonnateurs ULIS 2nd degré

Le recrutement des coordonnateurs d'ULIS collèges et lycées est académique, il est ouvert aux personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés.

Les candidatures du 1^{er} degré sont donc intégrées à la procédure de recrutement des personnels du 2nd degré. Une fiche de poste ainsi que les postes vacants sont accessibles sur le site académique. L'appel à candidature est relayé par le pôle 1^{er} degré de la direction académique via le bulletin départemental et PIA 1^{er} degré.

Les candidatures sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1) certification ASH,
- 2) en cours de formation ASH,
- 3) Autres.

La première année, l'enseignant retenu (titulaire ou non du titre requis) est affecté à titre provisoire, il conserve donc son poste. L'année suivante, l'enseignant peut être affecté à titre définitif aux conditions suivantes :

- qu'il reçoive un avis favorable du chef d'établissement dont l'ULIS relève et du corps d'inspection concerné,
- qu'il postule pour demander le poste à titre définitif (ne sera pas convoqué une nouvelle fois devant la commission de recrutement),
- qu'il possède la certification ASH.

Dans l'hypothèse où l'enseignant n'obtient pas d'avis favorable au maintien dans ses fonctions de coordonnateurs d'ULIS, il réintègre le poste dont il est titulaire.

3.IV Postes de titulaire remplaçant et de brigade de formation

Les titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...) en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, ULIS 1^{er} et 2nd degré, SEGPA, IME). Ces remplacements sont désignés dans la circonscription de rattachement du titulaire remplaçant et si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions voisines. Cette possibilité a un caractère ponctuel et exceptionnel (note de service du 25 mars 1982).

Les personnels nommés sur les postes de brigade de formation ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département pour remplacer en priorité les enseignants inscrits au plan de formation départemental et sont appelés à conduire des suppléances courtes lorsqu'ils ne sont pas sollicités pour leur mission première. La résidence administrative des brigades est fixée dans l'école la plus proche du domicile de l'enseignant.

NB : la majorité des interventions de la brigade de formation a concerné pour l'année 2017-2018 la suppléance des allègements de service des enseignants de REP+ et des suppléances courtes.

10 /11

TITRE 4 PHASE D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Sont concernés, tous les enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase principale du mouvement.

4.I Formulation des vœux (cf annexe 8)

Une liste des postes sera mise en ligne sur PIA 1^{ER} degré via l'adresse : <https://si1d.ac-aix-marseille.fr> à partir du mercredi 20 juin 2018 midi.

La saisie des vœux s'effectue **du jeudi 21 juin 2018 18h au dimanche 24 juin 2018 minuit**, via une application informatique accessible à l'adresse :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/> dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN, sans les 3 dernières lettres.

Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste et de couvrir les besoins d'enseignement sur l'ensemble du territoire, les enseignants doivent **obligatoirement** formuler 29 vœux précis puis 1 vœu « circonscription » (tout poste de direction ou d'adjoint élémentaire et d'adjoint maternelle ou de titulaire remplaçant ou spécialisé).

Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel à 75% ne devront pas formuler de vœux sur des postes composés de 2 fractions à 50%.

4.II Règles d'affectation

Lors de la phase d'ajustement de juin 2018, les enseignants sont nommés au barème, à titre provisoire, au regard des vœux exprimés de manière à ce qu'aucun poste ne reste vacant dans l'intérêt des personnels et des élèves et du bon fonctionnement des écoles.

Les enseignants ont la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif lors de la phase d'ajustement si le poste est resté vacant à l'issue de la phase principale (les postes à exigence particulière et les postes à profil restant soumis aux mêmes conditions dans la phase provisoire que dans la phase principale). L'affectation à titre définitif doit obligatoirement être demandée par écrit au plus tard le 31 décembre 2018.

Les enseignants titulaires de la LADE bénéficient d'une bonification de 100 points sur les vœux formulés sur les postes de direction.

Les enseignants restés sans affectation se verront attribués un poste fin août 2018 en fonction des postes vacants.

4.III Communication des résultats

Les résultats seront communiqués après réunion d'une CAPD prévue **le jeudi 28 juin 2018**, via la même application à partir du vendredi 29 juin 2018.

TITRE 5 AFFECTATION DES TITULAIRES DEPARTEMENTAUX

Les titulaires départementaux (Tdep) sont affectés à titre définitif dans un secteur géographique (commune ou regroupement de communes) donné et obtiennent une affectation à titre provisoire (AFA), sur ce secteur, pour l'année scolaire sur des fractions de postes.

5.I Formulation des vœux

Une liste des postes sera mise en ligne sur PIA 1^{ER} degré via l'adresse : <https://si1d.ac-aix-marseille.fr> à partir du vendredi 2 juin 2018 midi.

La saisie des vœux s'effectue du vendredi 1er juin 2018 18h au dimanche 3 juin 2018 minuit via une application informatique accessible à l'adresse : <http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/>

L'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN sans les 3 dernières lettres.

11 /11

La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation. Il est conseillé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.

5.II Règles d'affectation des titulaires départementaux

Les fractions de postes seront attribuées conformément au vœu par lequel l'enseignant a obtenu le poste de titulaire départemental : « commune » ou « regroupement de communes ».

En l'absence de fractions dans le secteur géographique donné il pourra être recherché des fractions dans un secteur géographique voisin.

Les titulaires départementaux déjà en poste bénéficient d'une bonification de 100 points **sur leurs deux premiers vœux** quand ils correspondent à des fractions occupées l'année précédente au moins à hauteur de 25%.

Les fractions de postes des titulaires départementaux sont attribuées au barème.

5.III Communication des résultats

Les titulaires départementaux pourront consulter le regroupement qui leur a été attribué via la même application le **mercredi 6 juin 2018**.

Le pôle 1^{er} degré contactera les enseignants à temps partiel s'agissant des fractions libérées, conformément à la circulaire départementale relative aux temps partiels. Les enseignants pourront exprimer leur souhait, qui sera examiné en tenant compte de l'intérêt du service. Les IEN seront amenés à arrêter les services d'enseignement. La décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations dont le but essentiel est de satisfaire au mieux les demandes de mutation, de valoriser ainsi l'ensemble des ressources humaines au profit de la qualité du service public.

signé

Christian PATOZ

Annexe 1 : calendrier détaillé des opérations

Annexe 2 : aide à la saisie des vœux- phase principale

Annexe 3 : Constitution des regroupements de communes

Annexe 4 : Eléments du barème

Annexe 5 : Carte du département 84

Annexe 6 : codes et libellés des natures de support

Annexe 7 : fiches de poste résultant d'une harmonisation académique

Annexe 8 : aide à la saisie des vœux – phase d'ajustement

ANNEXE 1

CALENDRIER DES OPERATIONS DE MOUVEMENT 2018

jeudi 9 mars 18		parution NS mouvement départemental 2018
du vendredi 16 mars 2018 14h au dimanche 25 mars 2018 minuit		saisie sur SIAM phase principale mvt intra-déptal
mardi 17 avril 018	Groupe de travail	Vœux et barèmes, situations particulières - mvt déptal 2017
<i>Vacances de printemps : samedi 21 avril au lundi 7 mai 2018</i>		
lundi 14 mai 18	CAPD	Mouvement départemental 2018 / temps partiels 2018
mardi 15 mai 18 - 18h		Résultats affectations phase principale sur SIAM
Jeudi 31 mai 18	Réunion de travail	Postes vacants - regroupements des postes
du vendredi 1 ^{er} juin 18h au dimanche 3 juin minuit		saisie des vœux Tdep via l'application locale
Jeudi 7 juin 2018 17h		résultats Tdep sur i-prof (résultats individuels)
du jeudi 21 juin 18h au dimanche 24 juin 2018 minuit		saisie des vœux phase d'ajustement via l'application locale
jeudi 28 juin 18	CAPD	Ajustements des affectations personnels enseignants 1er degré
vendredi 29 juin 18 18h		Résultats affectations phase d'ajustement via l'application locale
<i>Vacances d'été : samedi 7 juillet 18 au vendredi 31 août 2018</i>		
jeudi 30 août 18	Groupe de travail	Ajustements de rentrée personnels enseignants 1er degré
vendredi 7 septembre 18	CAPD	Ajustements de rentrée personnels enseignants 1er degré

ANNEXE 2

PHASE PRINCIPALE

AIDE A LA SAISIE DES VŒUX

La saisie, la modification ou la suppression des vœux sera possible pendant la période d'ouverture du serveur (7 jours sur 7)

du Vendredi 16 mars 14h au dimanche 25 mars 2018 minuit

- Connexion et identification : Accès à l'application I-prof via un micro-ordinateur connecté à Internet (école, hall de la DSDEN, domicile...), à l'adresse Internet suivante : <http://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail Arena)



accédez à vos applications

Authentification

Identifiant
Mot de Passe ou Passcode OTP

Valider

[Consulter la charte d'usage du système d'information](#)

Ne donnez jamais vos paramètres de connexion (identifiant et mot de passe).
Vous devez être la seule personne à en avoir connaissance.
Votre mot de passe doit comporter au moins 8 caractères (lettres, chiffres, ponctuations).

[Je ne connais pas mon identifiant](#)

[J'ai perdu mon mot de passe](#)

[Je souhaite modifier mon mot de passe](#)

[Je rencontre un problème avec ma clé OTP](#)



Pour vous connecter vous devez utiliser les identifiants de votre messagerie académique.

- identifiant : en général il s'agit de la 1^{ère} lettre du prénom et toutes les lettres du nom (ex : pour Marie VAUCLUSE => "mvauclose" sinon cliquez sur le lien « Je ne connais pas mon identifiant » pour l'obtenir.

- mot de passe : initialisé au NUMEN en majuscules (ou votre mot de passe personnalisé si vous l'avez modifié) sinon cliquez sur le lien « j'ai perdu mon mot de passe » pour en demander la réinitialisation. Plusieurs liens présents sur le portail vous permettent d'obtenir vos informations de connexion si vous n'en avez pas ou plus connaissance : « Je ne connais pas mon identifiant », « j'ai perdu mon mot de passe »,...

Accès à SIAM

- ↳ onglet « **Gestion des personnels** »
- ↳ onglet "I-Prof Enseignant "
- ↳ rubrique « **les services** », cliquer sur **SIAM** - Système d'Aide et d'Information des Mutations
- ↳ accès au module : "**phase mouvement intra-départemental**", puis "**consultation et saisie des vœux**".

L'application SIAM premier degré permet la consultation de la liste générale des supports d'affectation numérotés et la saisie des vœux.

A l'attention des personnels arrivant par permutation dans le département de Vaucluse :

Le service SIAM est accessible uniquement à partir de l'application I-PROF de l'académie d'affectation en 2017-2018. Ainsi, pour participer au mouvement de Vaucluse et saisir ses vœux dans SIAM, l'enseignant doit se connecter **depuis son espace i-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.**

Exemple : Un enseignant actuellement en poste dans l'académie de l'Oise et muté lors du mouvement interdépartemental 2018 en Vaucluse, doit se connecter au serveur de l'académie de l'Oise.

- Résultats : Les candidats recevront les résultats individuels du mouvement dans les boîtes aux lettres I-Prof à l'issue de la CAPD, à partir du 18 mai 2018, 18h

ANNEXE 3

DSDEN 84
P1D/Moyens-RH

CONSTITUTION DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES

La distance entre les communes n'excède pas 10 km

SECTEUR	COMMUNES DU SECTEUR
APT	APT - BONNIEUX - GARGAS - GOULT
AVIGNON	AVIGNON - MONTFAVET - MORIERES - VEDENE - SAINT SATURNIN LES AVIGNON - LE PONTET - JONQUERETTES
BOLLENE	BOLLENE - LAPALUD - MONDRAGON - MORNAS
CARPENTRAS	CARPENTRAS - CAROMB - MAZAN - LORIOLE DU COMTAT - MALEMORT DU COMTAT - SAINT DIDIER - MONTEUX
CAVAILLON	CAVAILLON - CHEVAL-BLANC - MAUBEC - OPPEDE - ROBION - CAUMONT SUR DURANCE - LES TAILLADES
ISLE/SORGUE	ISLE/SORGUE - PERNES LES FONTAINES - CABRIERES D'AVIGNON - LE THOR - CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VELLERON
ORANGE	ORANGE - CADEROUSSE - CAMARET SUR AIGUES - JONQUIERES - PIOLENC - SERIGNAN
PERTUIS	PERTUIS - CADENET - LA MOTTE D'AIGUES - LA TOUR D'AIGUES - VILLELAURE
SORGUES	SORGUES - ALTHEN LES PALUDS - BEDARRIDES - CHATEAUNEUF DU PAPE - COURTHEZON - ENTRAIGUES
VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE - MALAUCENE

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2018 : ELEMENTS DU BAREME

Éléments de classement	Barème
2.I Priorités légales	
Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.	
A) Bonification au titre du handicap	
<p>Bonification accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette bonification est également accordée pour un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que pour la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Tous les dossiers présentés au titre de cette bonification sont transmis au médecin de prévention.</p> <p>La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) est impérativement exigée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu malade)</p>	500 points sur vœux exprimés en cohérence avec l'avis du médecin de prévention
B) Bonifications plan violence et éducation prioritaire	
<p>1/ Tous les agents affectés durant l'année scolaire en cours dont le service effectif est d'au moins 50% dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et/ou REP+ et justifiant au 31 août 2018, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs dans des écoles et des établissements plan violence et/ou REP+</p>	20 points
<p>2/ Tous les agents affectés durant l'année scolaire en cours dont le service effectif au d'au moins 50% dans les écoles ou établissements en éducation prioritaire REP ou REP+ et ou zone violence d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectif au 31 août 2018, dès lors qu'un année a été affectuée en REP.</p>	10 points
<p>Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu (remis à zéro) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le congé de longue durée ; - la disponibilité ; - le détachement ; - la position hors cadres. <p>Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles. Le congé parental suspend le décompte des services accomplis au titre de l'éducation prioritaire.</p>	
2.II Priorités réglementaires	
A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire	
1/ Règle générale :	

Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR, RASED et UPE2A).	1 000 points
Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.	700 points
Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km	600 points
Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.	
Si le maintien dans la commune n'a pu être obtenu : réactivation de la bonification pendant 3 ans (réactivation obligatoirement demandée par écrit lors de chaque mouvement)	700 points
<hr/>	
<u>2/ Poste de décharge totale de direction :</u>	
En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école.	1 000 points
En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, la priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.	
Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.	700 points
Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km	600 points
<hr/>	
<u>3/ Poste de chargé d'école :</u>	
Dans les écoles à classe unique :	
a) en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :	1 000 points
- sur le poste d'adjoint de l'école	
- sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité.	
S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1 ^{ère} année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement 'n+1' d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire de 700 points au mouvement 'n+1' sur postes d'adjoint dans un rayon de 20 km et de 600 points sur postes d'adjoint dans un rayon compris entre 20 et 30 km	
b) en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification dans un rayon de 30 km sur un poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH).	1 000 points
<hr/>	
<u>4/ Poste fléché langue vivante</u>	
Poste de même nature dans le département	1 000 points
Poste d'adjoint dans l'école où était titulaire du poste	700 points
Poste d'adjoint ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 30 km	600 points
<hr/>	
<u>5/ Poste plus de maîtres que de classes</u>	
Poste d'adjoint dans l'école	1 000 points
Poste d'adjoint ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km	700 points
Poste d'adjoint ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km	600 points
<hr/>	
<u>6) Poste de direction :</u>	
Poste de même nature dans la commune.	1 000 points

Poste de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon de 20 km.	700 points
Poste de même nature ou de nature différente (hors ASH) dans un rayon compris entre 20 et 30 km	600 points
B) Bonifications liées à des réintégrations	
Les enseignants qui réintègrent après CLD, poste adapté, décharge syndicale totale ou en cas d'échec au CAPASH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir de l'école où ils étaient précédemment titulaires d'un poste. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement. Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR ,RASED et UPE2A).	1 000 points
Poste de même nature ou de nature différente dans un rayon de 20 km. Poste de même nature ou de nature différente dans un rayon compris entre 20 et 30km.	700 points 600 points
Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé(e) doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.	
En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.	
2.III Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles	
A) Situations professionnelles	
1/ <u>Ancienneté de service</u>	
Ces points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31/08/2018 : bonification non plafonnée	AGS : 1 point par an 1/360e point par jour
2/ <u>Points pour années d'exercice sur poste de direction</u> :	
Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31/08/2018 Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de direction.	1 an = 1 point 2 ans = 2 points 3 ans = 3 points 4 ans = 4 points 5 ans = 5 points
3/ <u>Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF</u> :	
Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF. Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.	5 points par année d'exercice
4/ <u>ASH</u> :	
1/ Départs en stages ASH 2018/2019 : les enseignants classés sur listes principale ou supplémentaire pour un départ en stage en vue de la préparation au CAPPEI, ainsi que ceux qui préparent le CAPPEI en candidat libre (session de l'année en cours) bénéficient de points.	Liste principale = 150 points Liste supplémentaire = 100 points Candidats libres = 50 points
2/ Stagiaires année scolaire en cours occupant un poste spécialisé du module de professionnalisation du CAPPEI préparé.	900 points sur le poste spécialisé occupé

B) Situations individuelles	
Enfant(s) de l'enseignant âgé(s) de moins de 16 ans au 1er septembre 2018 ou à naître avant le 1er septembre 2018 (justificatif à fournir au pôle 1er degré au plus tard le 23 mars 2018)	1 point par enfant (dans la limite de 3)

En cas d'égalité de barème, ce sont l'ancienneté générale de service, puis la date de naissance qui départagent les enseignants.

ANNEXE 6
Codes et libellés des natures de support

Code nature de support	Libellé nature du support
0119	directeur école élémentaire
0121	directeur école maternelle
0128	directeur école application élémentaire
0130	directeur école application maternelle
0135	directeur de CMPP
2557	remplacement stage formation continue
2584	titulaire remplaçant ZIL
ACAS	animateur CASNAV
AINF	animateur informatique
ASOU	animation soutien
CHME	clis handicap mental
CHMO	clis handicap moteur
CHV	clis handicap visuel
CLR	classe relais
COSD	coordonnateur réseau SAPD
CPAP	conseiller pédagogique arts visuels
CPC	conseiller pédagogique IEN (1D)
CPEM	conseiller pédagogique éducation musicale
CPEP	conseiller pédagogique pour l'EPS
CPLV	conseiller pédagogique langues vivantes étrangères
CPTI	conseiller pédagogique enseignement numérique
DCOM	compensation décharge de directeur
EAPL	enseignant classe application élémentaire
EAPM	enseignant classe application préélémentaire
ECEL	enseignant classe élémentaire
ECMA	enseignant classe préélémentaire
ECSI	enseignant classe spécialisée intégrée (classe autisme)
ECSP	enseignant classe spécialisée
EQMO	poste équipe mobile animation/liaison
IS	enseignant 1er degré spécialisé de collèges
ISES	enseignant 1er degré de SEGPA
ISIN	enseignant 1er degré éducateur en internat
ITIN	(enseignant) 1e degré itinérant spécialisé (UPE2A)
MGHR	maître G hors réseau
MGR	maître G réseau
PSYR	psychologue réseau
PYHR	psychologue hors réseau
REF	enseignant 1e degré référent
RGA	regroupement adaptation (maître E)
SESD	poste service enseignement suivi à domicile

FICHE DE POSTE

Poste de Directeur d'école en REP +

Dans l'enseignement primaire, le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public.

La redéfinition des missions du service public d'éducation par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, la priorité donnée à l'enseignement primaire dans la refondation, notamment par la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles, ainsi que la réorganisation de la formation des enseignants dans le cadre des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), conduisent à préciser les attributions du directeur d'école dans les trois domaines de responsabilité que lui confère la réglementation en vigueur, notamment les articles 2 à 4 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 : le pilotage pédagogique, le bon fonctionnement de l'école et les relations avec les partenaires.

Références :

- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 ; décret n° 89-122 du 24-2-1989 modifié ; arrêté du 28-11-2014
- circulaire n° 2014-163 du 1-12-2014

DISPOSITIF	La politique d'éducation prioritaire vise à réduire les effets des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Cette politique d'égalité des chances a pour principal objectif la réduction des écarts de réussite, avec le reste du territoire, sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves qui y sont scolarisés. Les missions des directeurs doivent s'inscrire dans le cadre de la refondation de l'éducation prioritaire.
POSTE	Poste de direction d'écoles maternelle et élémentaire inscrites en REP +
CADRE GÉNÉRAL DE LA FONCTION	Sous l'autorité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription et selon le contrat d'objectifs défini avec les autorités académiques, le directeur d'une école située au sein du dispositif de l'éducation prioritaire renforcée exerce ses responsabilités pédagogiques et administratives, ses obligations à l'égard des élèves, des personnels, des parents d'élèves et des partenaires de l'école en conformité avec les textes officiels régissant les missions de directeur avec des spécificités propres à ce dispositif. Le directeur travaille au sein d'une équipe pluri-catégorielle 1 ^{er} et 2 nd degrés. Son action s'inscrit dans le cadre du référentiel pour l'éducation prioritaire
SITUATION ADMINISTRATIVE	Poste à temps complet. Nomination à titre définitif.
QUALIFICATIONS REQUISES	L'enseignant devra être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles de 2 classes et plus. Une expérience d'enseignement en éducation prioritaire et/ou de direction est vivement souhaitée.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Représenter l'institution auprès des familles et des collectivités territoriales. - Impulser et accompagner les orientations pédagogiques et éducatives en lien avec la politique conduite dans le cadre du programme REP+. - Impulser une réflexion didactique et pédagogique au service de la réussite de tous les élèves. - Engager l'équipe pédagogique et éducative dans le cadre du projet de réseau. - Piloter les partenariats et participer à l'évaluation des actions partenariales mises en place au sein de son école. - Connaître les dispositifs d'accompagnement. - Coordonner et piloter le projet d'école et les projets éducatifs et pédagogiques avec les axes du programme REP+.

	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser et animer les instances de concertation et de régulation de l'école. - Mutualiser et valoriser les compétences de tous les enseignants de l'école. - Accompagner les familles à la parentalité : impulser et mettre en œuvre une réflexion sur l'importance des relations avec les familles - Veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. - Encourager les initiatives pédagogiques, les expérimentations et les pratiques innovantes et contribuer à leur diffusion au sein de l'école et du dispositif REP +. - Organiser la scolarité de tous les élèves et apporter une attention particulière à la personnalisation des parcours, en articulant les différents dispositifs d'aide. - Participer activement aux travaux des instances du réseau et contribuer à l'élaboration des actions, leur mise en œuvre et leur évaluation. - Être l'interlocuteur des autorités locales et veiller à la qualité des relations avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école. - Être le garant d'un climat scolaire propice aux apprentissages.
<p style="text-align: center;">COMPÉTENCES MOBILISABLES</p>	<p>Le candidat devra posséder les compétences d'un directeur d'école (Cf. Référentiel de compétences).</p> <p>En outre, le candidat devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer de bonnes connaissances du système éducatif et des textes régissant l'éducation prioritaire. - Manifester une connaissance claire du fonctionnement d'une école primaire et prendre en compte les spécificités du territoire sur lequel l'école recrute ; - Appréhender les enjeux et les problématiques de l'éducation prioritaire ; - Percevoir les enjeux inhérents au travail partenarial et au positionnement de l'École afin de faire vivre le concept de réseau dans une dynamique de projet ; - Connaître et assumer le positionnement institutionnel adéquat et les responsabilités liées à la fonction ; - Posséder de solides aptitudes à la coordination du travail d'une équipe et des connaissances affirmées dans le domaine de la gestion des groupes. - Maîtriser les outils informatiques et numériques ainsi que l'Internet dans les différents aspects de la gestion de l'établissement. - Disposer de compétences organisationnelles et méthodologiques pour savoir apprécier de façon distanciée les diverses situations et prendre les décisions adaptées.
<p style="text-align: center;">INDEMNITES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - versement de l'indemnité de sujétions REP+ (2312€/an) - NBI 8 points - Indemnités de sujétions selon le nombre de classes de l'école + majoration de 50% (REP+) - Bonification indiciaire selon nombre de classes de l'école (+3, +16, +30 ou +40 points)

FICHE DE POSTE
Enseignant coordonnateur d'ULIS
Unité localisée pour l'inclusion scolaire

Textes de référence :

- **Loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)
- **Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation** précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap
- **Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010 - Point 4.3** - relative à la scolarisation des élèves handicapés : dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré (BO n° 28 du 15/07/2010)
- **Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015** relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degré (BO n° 31 du 27/08/2015)

CADRE GENERAL

L'ULIS implantée en école, en collège ou en lycée représente une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves en situation de handicap. Elle constitue en milieu scolaire ordinaire, un dispositif ouvert, offrant des possibilités d'apprentissage souples et diversifiées au sein duquel certains élèves se voient proposer une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins spécifiques et permettant la mise en œuvre de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

En lycée professionnel, elle a pour objectif de rendre accessibles aux élèves handicapés les formations qui sont dispensées dans l'établissement de rattachement ou dans le réseau des établissements du bassin.

MISSIONS DU COORDONNATEUR D'ULIS

Chaque ULIS est dotée d'un coordonnateur. Ses missions s'organisent autour de 3 axes sous la responsabilité de l'inspecteur de circonscription ou du chef d'établissement :

- **l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS**
 - Concevoir son action pédagogique en lien avec les enseignements des classes de référence
 - Proposer un enseignement adapté aux élèves en situation de handicap en appui aux objectifs du socle commun
 - Elaborer conjointement avec les autres professeurs les modalités d'évaluation
- **la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs**
 - Construire une organisation pédagogique du dispositif, adaptée aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap
 - Organiser le travail des élèves en situation de handicap en fonction des indications portées sur leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) et en lien avec l'équipe de suivi de scolarisation (ESS)
 - Concevoir un projet pour l'ULIS permettant d'articuler les projets personnalisés de scolarisation au projet de l'établissement
 - Organiser le travail de l'AVS-Co au sein du dispositif
 - Contribuer à la construction du projet personnalisé d'orientation (PPO) et à l'accès aux dispositifs de droit commun pour ces élèves du 2nd degré
 - Travailler en coopération avec les différents partenaires
- **le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource**
 - Susciter et coordonner les actions concertées entre les membres de la communauté éducative
 - Conseiller pour promouvoir la réussite de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers

En lycée professionnel :

- Développer, notamment, des actions destinées à construire des compétences relatives à la vie sociale et professionnelle
- Accompagner les élèves vers une formation qualifiante ou diplômante
- Veiller à la continuité du projet de formation et d'insertion professionnelle en lien avec les différents partenaires

Un rapport d'activité annuel du fonctionnement de l'ULIS est rédigé et remis aux inspecteurs ASH et aux inspecteurs disciplinaires selon le statut.

COMPETENCES LIEES AU POSTE

- Disposer d'une bonne connaissance de l'environnement réglementaire et institutionnel concernant la scolarisation et les aides spécifiques des élèves en situation de handicap
- Savoir analyser les besoins éducatifs particuliers et les prendre en compte dans le projet pédagogique du dispositif ainsi que dans chaque projet individuel
- Etre en mesure de mettre en œuvre les situations d'apprentissage et les adaptations pédagogiques en réponse à l'évaluation des besoins des élèves en situation de handicap
- Etre en capacité d'associer les familles à la mise en œuvre d'un parcours de formation adapté à leur enfant et savoir travailler en équipe pluri-catégorielle
- Disposer d'une bonne maîtrise de l'outil informatique
- Démontrer d'une bonne capacité de communication, d'écoute et dynamisme
- Respecter strictement le devoir de discrétion professionnelle

En lycée professionnel

- Avoir une connaissance des parcours de formation et de qualification professionnelle

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

L'enseignant coordonnateur d'ULIS école est un enseignant spécialisé du premier, titulaire du CAPA-SH, dans l'option la mieux adaptée au dispositif (ou en cours de formation). Les postes sont ouverts au mouvement départemental du 1^{er} degré.

L'enseignant coordonnateur d'ULIS collège ou lycée est un enseignant spécialisé du premier ou second degré, titulaire du CAPA-SH ou du 2 CA-SH, dans l'option la mieux adaptée au dispositif (ou en cours de formation). Le recrutement fait l'objet d'une procédure académique inter-degré : une lettre de motivation et un curriculum vitae seront transmis par la voie hiérarchique au rectorat.

Obligations de services

Obligation réglementaire de service du corps d'origine

ULIS collège et lycée : 2 HSA au titre du suivi et de la coordination des projets des élèves

Indemnité (0147) : 1577,40€/an

Si PE spécialisé : indemnité de fonctions particulières de 844,20€/an.

Dans le 2nd degré, l'enseignant est affecté à titre provisoire la première année.

ULIS école : 27 points de NBI

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1781) : 1 200,00 €

► *Les enseignants qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sont invités à prendre contact avec l'inspecteur de circonscription ou le chef d'établissement et l'IEN-ASH.*

FICHE DE POSTE

Scolarisation des enfants de moins de trois ans

Textes de référence :

- **Circulaire MEN n°2012-201 du 18 décembre 2012**
- **Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013** d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art. 37)

CADRE GENERAL

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école.

La scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle correspond à ses besoins et se déroule dans des conditions adaptées. Elle est la première étape de la scolarité et, pour beaucoup d'enfants, la première expérience éducative en collectivité.

Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sa famille est éloignée de la culture scolaire. Cette scolarisation précoce doit donc être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

MISSIONS

Contribuer à créer les conditions d'une première scolarisation réussie, et pour cela :

- Accueillir l'enfant et ses parents afin de créer une relation de confiance avec l'enseignant et l'école : favoriser, dans le cadre d'un engagement réciproque, une fréquentation régulière de l'école avec la souplesse nécessaire ;
- Soutenir cet accueil par une préparation à la séparation avec la famille en lien avec les principaux éléments du développement de l'enfant ;
- Mettre en œuvre des démarches spécifiques aux enfants de moins de trois ans pour favoriser l'acquisition du langage oral, en accordant toute sa place au jeu et à la manipulation des objets ;
- Impliquer les parents dans la compréhension de l'école et les associer à cet objectif en menant des actions de coéducation ;
- S'inscrire dans une équipe pédagogique et développer un partenariat avec la collectivité territoriale et les acteurs de la petite enfance : informer et communiquer avec les partenaires, favoriser une réflexion de l'équipe pédagogique sur le fonctionnement de l'école en lien avec le projet d'accueil et de scolarisation des moins de trois ans, mettre en place des actions passerelles.

COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- Connaissance de l'école maternelle et de son évolution, de ses pratiques et de ses attentes ;
- Connaissance du développement du jeune enfant et de ses besoins spécifiques pour proposer une adaptation pédagogique en termes de langage, de jeux, de rythmes, d'espace, etc... ;
- Capacité à analyser sa pratique professionnelle et à l'ajuster aux besoins de chaque enfant ;
- Capacités relationnelles, qualités d'accueil et d'écoute, aptitude à dialoguer régulièrement et de manière constructive avec les parents d'élèves pour leur permettre d'appréhender les enjeux de cette première école ;
- Aptitude à travailler en équipe, à porter le projet spécifique de la classe, à initier et développer des partenariats (collectivité territoriale, service de petite enfance, personnels de santé, ...) pour garantir une cohérence éducative au service du parcours de l'élève ;
- Volonté de s'engager dans une démarche innovante ;
- Volonté d'entrer dans une démarche de formation (formation spécifique et formations conjointes ATSEM/PE) ;
- Capacité à rendre compte d'une pratique professionnelle particulière et à la partager.



FICHE DE POSTE

IDENTIFICATION DU POSTE	REFERENCE	N°	
	INTITULE DU POSTE	Coordonnateur REP et Coordonnateur REP+	
	PLACE DU POSTE	Le poste est placé sous l'autorité fonctionnelle conjointe des co-pilotes du réseau d'éducation prioritaire (inspecteur du premier degré et chef d'établissement).	
PROFIL DU POSTE	CADRE GENERAL	La fonction de coordonnateur REP et REP+ a été créée afin de coordonner la mise en œuvre du projet de réseau entre le collège et les écoles du réseau. Il a vocation à intervenir pour les deux degrés d'enseignement.	
	MISSIONS	Le coordonnateur REP est particulièrement chargé de mettre en œuvre les orientations arrêtées par les co-pilotes du REP, en lien avec l'IA-IPR référent. Le coordonnateur de réseau est membre du comité de pilotage du réseau.	
	FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution à la formalisation du projet de réseau - Suivi et évaluation du projet du réseau d'éducation prioritaire par la construction d'outils diagnostiques et d'autoévaluation. - Etablissement de liaisons fonctionnelles entre les cycles (1^{er} et 2nd degrés). - Aide à l'organisation et l'animation pédagogique des réseaux, accompagnement des équipes d'école et de collège et organisation de manifestation pour associer les familles à la vie de l'école et du collège. - Aide à l'organisation et au suivi des journées de formation/concertation REP+. - Assurer la circulation de l'information relative à l'éducation prioritaire et les liens avec le secteur associatif. - Suivi des actions d'accompagnement à la scolarité. <p>A cet effet, il élabore et diffuse des documents de travail, instruit et suit des dossiers, organise les réunions institutionnelles.</p> <p>Par ailleurs, le coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire actualise et suit les liaisons avec les partenaires de l'éducation nationale (services de l'Etat, collectivités locales, associations...) en particulier dans le cadre de la Politique de la Ville.</p>	
	COMPETENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance du fonctionnement du système éducatif 1^{er} degré comme 2nd degré - Connaissance des conditions d'exercice en Education prioritaire et les orientations nationales et académique en matière d'Education prioritaire. - Capacité à travailler en équipe - Coopérer avec des personnels de statuts et missions variés - Savoir adopter le bon positionnement 	
	PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)	Bonne expérience en éducation prioritaire souhaitée. La détention d'un CAFIPEMF constitue une réelle valeur ajoutée.	
CONTEXTE ADMINISTRATIF	NOMINATION ET QUOTITE	<p>Pour les nouveaux candidats : participation au mouvement, affectation à titre provisoire (en AFA) la première année selon les modalités définies par le département. Mission de trois ans renouvelable une fois.</p> <p>L'affectation peut se faire à temps plein sur la mission (en général pour les REP+) ou à mi-temps sur le réseau avec un mi-temps classe.</p> <p>La nomination est suivie de la signature d'une lettre de mission entre le directeur académique, les co-pilotes du réseau et le titulaire du poste.</p>	
	REGIME HORAIRE ET INDEMNITES	<p>Le titulaire du poste exerce selon le régime horaire des enseignants du 1^{er} degré.</p> <p>Le titulaire du poste bénéficie du régime de congés des enseignants du 1^{er} degré.</p> <p>Le poste ouvre droit à la perception d'une NBI de 30 points et au versement de l'indemnité de sujétions REP (1734€/an) ou REP+ (2312 €/an).</p>	
	MODALITES DE CANDIDATURE	<p>Envoi du dossier de candidature (Modèle en annexe de la circulaire mouvement) avec une lettre de motivation et un curriculum vitae à</p> <p>Dépôt des candidatures : au plus tard le</p> <p>par courrier électronique:</p> <p>Des entretiens avec une commission de recrutement seront organisés.</p>	
	CONTACT	M – IEN-Chargé de la mission des Politiques Educatives au 04	

ANNEXE 8
PHASE d'AJUSTEMENT
AIDE A LA SAISIE DES VOEUX

Une liste des postes sera mise en ligne sur PIA 1^{ER} degré via l'adresse : <https://si1d.ac-aix-marseille.fr>

à partir du **mercredi 20 juin 2018 midi.**

La saisie des vœux s'effectue, via une application informatique accessible à l'adresse :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/>

du jeudi 21 juin 2018 18h au dimanche 24 juin 2018 minuit

dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN, sans les 3 dernières lettres.

Les horaires des écoles et établissements de Vaucluse sont consultables sur le site de la DSDEN 84.

Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste et de couvrir les besoins d'enseignement sur l'ensemble du territoire, **les enseignants doivent obligatoirement formuler 29 vœux précis puis 1 vœu « circonscription ».**

- Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel à 75% ne devront pas formuler de vœux sur des postes composés de 2 fractions à 50%.
- Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiels ne devront pas formuler de vœux sur les postes « regroupements temps partiels annualisés ».
- Les postes à 83% sont accessibles aux enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiels à 75%. L'affectation sur l'un de ces postes implique le changement de la quotité de travail et de la rémunération (83%).
- Les postes à 63% sont uniquement accessibles aux enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel à 50%. L'affectation sur l'un de ces postes implique le changement de la quotité de travail et de la rémunération (63%).
- Les postes à 88% sont accessibles aux enseignants exerçant leurs fonctions à 75% ou à 100%. L'affectation sur l'un de ces postes implique le changement de la quotité de travail et de la rémunération (88%).
- Les postes à 91% ou 96% sont uniquement accessibles aux enseignants exerçant leurs fonctions à temps complet. L'affectation sur l'un de ces postes n'implique pas le changement de la quotité de travail, ni de la rémunération (100%).

Information sur les regroupements de postes :

Les agents à tps complet ou à 75% formuleront les vœux en reportant les n° de poste de cette colonne

Les agents à 50% formuleront les vœux en reportant les n° de poste de cette colonne

N° de poste complet	N° Poste pour enseignants à tps partiel (50%)	RNE gestion	Nom Etab	Commune	Circo	Nature	Vac.	Accessible 50%	Accessible 75%	Accessible 100%
Exemple	Regroupements de postes									
1	1001	0840947Y	E.M.PU LE LUBERON	ROBION	APT	DCOM	0,25	OUI	OUI	OUI
1	1001	0840653D	E.P.PU VAL DES FEES	ROUSSILLON	APT	DCOM	0,25	OUI	OUI	OUI
1	2001	0840947Y	E.M.PU LE LUBERON	ROBION	APT	ECMA	0,5	OUI	OUI	OUI
3	1003	0840417X	E.E.PU HENRI BOSCO	APT	APT	DCOM	0,5	OUI	OUI	OUI
3	2003	0840660L	E.P.PU RENE CHAR	GOULT	APT	DCOM	0,25	OUI	OUI	OUI
3	2003	0840417X	E.E.PU HENRI BOSCO	APT	APT	ECEL	0,25	OUI	OUI	OUI

Exemple : L'agent A exerce à temps complet à la rentrée 2018 ; il formulera ses vœux d'après la colonne 1 et pourra demander les postes 1 et 3

L'agent B qui exercera à 50% à la rentrée pourra demander les postes 1001, 2001, 1003, etc...

1001 est constitué des 2 DCOM a 0.25 dans les écoles Le LUBERON et VAL DES FEES

L'agent C exercera à 75%. Il formulera ses vœux d'après la colonne 1 (ex : poste 1 : son service sera donc 0,5 ECMA E.M.PU LE LUBERON ROBION et un des deux 0.25).